

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 8 AOÛT 2023 PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ SOLEVAL FRANCE – ZI DE PONTIVY - RUE VICAT – 56300 LE SOURN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 autorisant la société FRANCE GRAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à l'adresse suivante : rue Vicat 56300 LE SOURN ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 août 2006 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société FRANCE GRAS ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 juillet 2011 relatif au traitement des déchets non dangereux mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL OUEST ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12 décembre 2022 portant mise à jour des prescriptions de l'autorisation d'exploiter du 19 février 1996 de la société SOLEVAL OUEST ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 février 2011 à la société SOLEVAL OUEST ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 3 mai 2021 à la société SOLEVAL FRANCE pour poursuivre l'exploitation de l'unité de collecte et de transformation des matières de catégorie 1 et alimentaires, Rue Vicat à LE SOURN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 juillet 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier de réponse de la société du 18 juillet 2023 ;

Considérant que les non-conformités constatées sur le suivi des installations ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022 susvisé et notamment ses articles 1-5-5, 1-6-1 et à son chapitre 4 « Concept des installations » ;

Considérant que les non-conformités relevées et les dépassements des valeurs limites d'émission constatés ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022 susvisé et notamment son titre 4 « Émissions dans l'eau » ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLEVAL FRANCE de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1

La société SOLEVAL FRANCE est mise en demeure :

- de se conformer aux prescriptions fixées aux articles 1-5-5, 1-6-1 et au chapitre 4 « Concept des installations » de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12 décembre 2022 **sous un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;**

- de se conformer aux prescriptions fixées au titre 4 « Émissions dans l'eau » de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12 décembre 2022 **sous un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 8 AOUT 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire du Sourn
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société SOLEVAL FRANCE - ZI de PONTIVY- Rue Vicat - 56300 LE SOURN